



Luxembourg, le

**23 AOUT 2023**

Park Sënnesräich – Lëlljer Gaart S.C.  
Madame Elisabeth Fretz  
18, Wëntger Wee  
**L-9762 LULLANGE**

**N/Réf.: 105953**

Madame,

En réponse à votre requête réceptionnée le 3 mai 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'extension du « Park Sënnesräich » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de WINCRANGE: section BC de LULLANGE (Duarrefstrooss), sous le numéro 46/2361, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'extension du « Park Sënnesräich » par 10 stations pédagogiques sera réalisée sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section BC de Lullange, sous le numéro cadastrale 46/2361, au lieu-dit « Duarrefstrooss ».
2. Les stations ne dépasseront pas les dimensions de 2 m x 2 m x 2 m et seront réalisés exclusivement en bois de chêne non traité.
3. Les emplacements exacts seront déterminés moyennant la mise en place de piquets inamovibles qui seront réceptionnés par le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, tél: 621 202 186) avant le commencement des travaux.
4. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Etant donné que le « Park Sënnesräich » se situe sur un terrain qui est classé en tant que « zone agricole », il est recommandé de procéder à un reclassement du site en tant que « zone de parc public » par les autorités communales, procédure soumise à approbation du Ministère de l'Intérieur et du Ministère ayant l'Environnement dans ses attributions.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mousel', written in a cursive style.

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE